

# RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL ET DE L'ESPACE CINÉRAIRE

**Le Maire de la commune de Saint-Lyé-la-Forêt,**

- **Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,**
- **Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,**
- **Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,**
- **Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,**
- **Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,**

**Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.**

# ARRÊTE

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 1 : La commune de Saint-Lyé-la-Forêt gère un cimetière communal comportant notamment deux ossuaires dont un fermé définitivement (où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt ré inhumés) et un espace cinéraire (cases de columbarium, mini-caveau ou cavurne, un jardin du souvenir).

Article 2 : Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou l'un de ses délégués assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, allées, parterres et entourages.

Article 3 : Le cimetière n'est pas fermé, toutefois, il est demandé aux visiteurs de s'y rendre entre 10h00 à 18h00.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis (excepté les chiens-guide d'accompagnement). Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4 : Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

## CHAPITRE II- DROIT A L'INHUMATION

Article 5 : Ont droit à sépulture dans le cimetière de Saint-Lyé-la-Forêt

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille (ascendants et descendants directs). Dans ce cas particulier, la concession familiale existante leur sera proposée, en cas de places encore disponibles.
- Les personnes contribuables imposées à l'une des trois contributions locales.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation particulière du Maire.

Article 6 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession. Le coffre de scellement doit s'intégrer harmonieusement à la sépulture existante (couleur, dimensions, forme). Le scellement est effectué par un opérateur funéraire.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R40-7 du code pénal.

## CHAPITRE III – LA GESTION DES CONCESSIONS

Article 7 : Les emplacements sont désignés par la Mairie. Les titres de concessions accordées par le maire précisent le nom du concessionnaire, le type de concession (individuelle ou collective ou familiale), sa nature (pleine terre ou caveau), le nombre de places, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et celui de l'emplacement sur le plan, son coût.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de Saint-Lyé-la-Forêt **n'ont pas le choix de l'emplacement**, de son orientation ou de son alignement. L'emplacement défini est fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

La Mairie tient le registre des concessions qui mentionne les noms, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession, son implantation sur le plan.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement affectées (exhumations, réunions de corps).

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urne et dispersion de cendres.

Article 8 : La durée des concessions est fixée à 15ans, 30 ans ou 50 ans. Les concessions antérieures perpétuelles restent perpétuelles. Le montant des concessions est fixé par délibération, annexée au présent règlement.

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée (maximum 50 ans). Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 9 : La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle/particulière) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Article 10 : Les emplacements ne sont pas séparés les uns des autres. La pose d'une semelle par un concessionnaire doit être limitrophe à la semelle voisine.

Article 11 : Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages, en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 12 : Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement est récupéré au bout de 5 ans.

Dans le cas d'un renouvellement, le non-paiement des redevances met fin à la concession, le terrain peut être repris, mais seulement au terme d'une période de 2 ans suivant l'expiration.

Article 13 : Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander s'ils le désirent, la reconduction. Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, si le renouvellement est demandé, un nouvel emplacement sera désigné.

Article 14 : En cas de non renouvellement, les ossements provenant des concessions expirées seront ré inhumés dans l'ossuaire avec toute la décence nécessaire (ou crématisés). Les monuments sont déposés pour permettre la reprise du terrain et sont tenus pendant 1 an à la disposition des familles. Au-delà de cette période ils deviennent propriété de l'administration et les familles ne pourront exercer aucun recours.

Article 15 : Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps et/ou réunion de corps dans les conditions prévues par la loi.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Article 16 : Aucune inscription ou épitaphe, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne sera placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation de l'administration.

Article 17 : Les plantations à petit développement (plantes vivaces ou rampantes uniquement) ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et, si besoin, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où une mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. **Les arbres et arbustes sont interdits.**

Article 18 : La construction de caveaux est soumise à autorisation municipale. Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent déposer une demande de construction en indiquant la nature des travaux.

Article 19 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressées, autorisation qui sera remise à, la Mairie.

Article 20 : Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées. Le monument qui doit recouvrir la concession ne dépassera pas les dimensions suivantes :

1,40 m x 2,40 m pour une fosse simple, les signes funéraires ne dépasseront pas cette limite. Les croix et emblèmes quelconques, ou le monument lui-même ne doivent pas avoir plus de 1,40 m de hauteur et leur largeur ne doit pas dépasser les dimensions de l'entourage éventuel.

Un monument sur une concession en pleine terre sera assis sur des fondations en béton. Il est notamment préconisé de mettre des traverses en béton sous le monument pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse. Les monuments n'étant pas obligatoires, l'emplacement sera toujours délimité par une ceinture en béton, pour qu'il puisse être reconnu et respecté par tout usager du cimetière.

Article 21 : Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti **préalablement** la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Article 22 : Aucun dépôt, même momentanée, de terres, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur. Après l'achèvement des travaux, dont l'autorité territoriale sera avisée, les entrepreneurs nettoieront avec soin les abords des ouvrages et répareront, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et aux plantations.

Lorsqu'une dégradation quelconque sera causée aux sépultures voisines, l'autorité territoriale dressera un constat qui sera adressé au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, faute d'accord amiable, et s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des terrains communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 23 : Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi

et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence les travaux nécessaires seront exécutés d'office, à la demande de l'administration, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 : L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempêtes...). Elle ne pourra pas non plus être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## CHAPITRE IV- LE TERRAIN COMMUN – LE DEPOSITAIRE – L’OSSUAIRE

Article 25 : Le terrain commun est destiné à l’inhumation des défunts pour lesquels il n’a pas été acquis de concession. Un carré particulier classé en terrain ordinaire est réservé pour l’inhumation des corps des enfants.

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l’autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle (**chaque emplacement ne peut recevoir qu’un seul corps**) mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l’enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

A l’expiration d’un délai qui ne peut être inférieur à 5 ans, et en cas de nécessité, il sera ordonné la reprise desdits terrains. Notification préalable sera faite par la mairie auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d’affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu’elles auraient placés sur les sépultures.

A l’expiration de ce délai, la commune procédera d’office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n’auraient pas été enlevés et prendra possession du terrain. Les familles ont alors 1 an pour retirer les objets, au-delà, ils deviennent propriété de la commune.

Article 26 : Il sera procédé à l’exhumation au fur et à mesure des besoins. A défaut par les familles intéressées d’avoir fait procéder à l’exhumation des restes qu’ils renferment avant la date fixée pour la reprise des terrains, les restes qu’ils renferment seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l’ossuaire (ou crématisés).

Article 27 : le dépositaire ou caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s’effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l’autorité communale qui en assure l’ouverture et la fermeture. Le dépôt d’un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire. Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L’autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d’inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Article 28 : Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l’inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.



## CHAPITRE V – LES EXHUMATIONS

Article 29 : Il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation écrite délivrée par l'administration sur demande formulée par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. La demande doit être adressée au Maire. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du concessionnaire ou de ses ayants droits ou de son mandataire et avant 10h00. En cas d'absence l'opération n'aura pas lieu.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Le commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Article 30 : Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

## CHAPITRE VI- LES REPRISES DE SEPULTURES

Article 31 : La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal. Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable. La concession doit être rendue vide de tout corps et toute construction. Si un caveau ou un monument a été construit, il appartient au concessionnaire ou à l'ayant droit de procéder à sa déconstruction avant rétrocession.

Article 32 : A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, appartiendront à la commune.

Article 33 : Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Article 34 : Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Neuville-aux-Bois

M. le Maire

M. le Représentant de l'Etat

L'agent communal en charge du cimetière

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Le Maire,

Chantal BEURIENNE

**ARRETÉ DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENT  
DE L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE COMMUNAL**

**CHAPITRE VII- L'ESPACE CINERAIRE**

**LE JARDIN DU SOUVENIR**

Article 35 : Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions). Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition est soumise au paiement d'une taxe, fixée par délibération annexée au présent règlement.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille par l'agent communal en charge du cimetière ou de son remplaçant et sous la surveillance d'un officier d'état civil. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie. Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil Municipal.

**LE COLOMBARIUM - LES MINI-CAVEAU / CAVURNE / CAVEAU CINERAIRES**

Article 36 : Le columbarium et les caveaux cinéraires (caveaux de dimensions réduites) sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

Article 37 : Les cases sont concédées au moment du décès selon les durées prévues dans la délibération. Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal. L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées – celles-ci sont au nombre de 4 de taille normales.

Article 38 : Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance de l'officier d'état civil.

Article 39 : inscriptions

**Columbarium** : à la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur une plaque collée sur la case de fermeture, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions

devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci. (voir annexe plaques d'identification)

**Caveaux cinéraires** : à la demande du titulaire, il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, sur une plaque amovible collée.

Article 40 : **Columbarium** : des fleurs et plantes ne peuvent être déposés que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

**Caveaux cinéraires** : le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

Article 41 : Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Article 42 : L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

Article 43 : Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Ce retrait devra être fait par une entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance de l'officier d'état-civil.

Article 44 : Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Neuville-aux-Bois

M. le Maire

M. le Représentant de l'Etat

L'agent communal en charge du cimetière

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

LE MAIRE

Chantal BEURIENNE

## **ANNEXE**

### **PLAQUES D'IDENTIFICATION**

#### **NORMES A RESPECTER**

**Apposition : sur les portes des cases concédées**

**Fixation : par collage**

**Couleur : noire**

**Nombre maximum par case : 4 - (4 urnes)**

**Dimensions maximales : 35 cm x 30 cm**

Saint-Lyé-la-Forêt le :  
21 Avril 2015

Le Maire,

Chantal BEURIENNE